



DECISION N° 2025-CP-14

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités territoriales

**Objet : Acte constitutif d'une régie d'avance
POPULATION**

Le Maire de St Jean de Bournay,

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **Vu** la délibération n° 2020/52 du conseil municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer Les régies comptable en application de l'article L2122-22-7 du code général des collectivités territoriales ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour l'acte de ladite régie ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 septembre 2025



DECIDE

ARTICLE 1 : D'instituer une régie d'avance auprès du service ADMINISTRATION GENERALE de la commune de St Jean de Bournay ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'accueil de la commune de St Jean de Bournay, 101 Montée de l'Hôtel de ville 38440 St Jean de Bournay ;

ARTICLE 3 : La régie d'avance « Population » fonctionne toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert auprès de la DDFIP de l'Isère ;

ARTICLE 5 : La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

1. Frais alimentation et boissons pour bureau et réceptions	Compte 60623-6234
2. Frais Postaux	Compte 6261
3. Frais de transport et stationnement	Compte 6247
4. Frais d'hébergement, restauration	Compte 6251-6232
5. Petites fournitures, outillages, petits matériel et équipement	Compte 60632
6. Fournitures d'entretien et d'hygiène	Compte 60631
7. Documentation, petite papeterie, livres,	Compte 6064-6065
8. Pharmacie, frais médicaux	Compte 60668

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

- 9. Décoration
- 10. Dépenses liées aux relations publiques
- 11. Chèques cadeaux

Compte 60632
Compte 6234-6232-6238
Compta-Stock

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1. En numéraire
- 2. En CB
- 3. Par Virement
- 4. Chèques cadeaux

ARTICLE 7 : L'intervention d'un régisseur intérimaire et/ou de mandataires pourront avoir lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 : Le montant maximum d'avance consenti au régisseur est fixé à 1 000,00 € (mille euros) ;

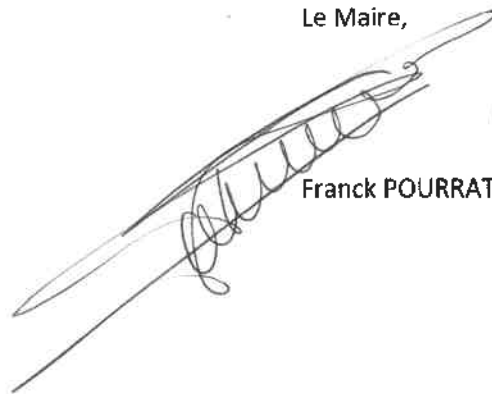
ARTICLE 9 : Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les semestres à l'ordonnateur ;

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de St Jean de Bournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Saint Jean de Bournay,
le 10 Septembre 2025

Le Maire,



Franck POURRAT

